CHAMPIONNATS « MOSELLE U13 »
Règlement en vigueur

SOMMAIRE

Article 1 — Dispositions générales et objet
Article 2 — Organisation
Article 3 — Gestion sportive, administrative et disciplinaire
Article 4 — Engagements
Article 5 — Conditions de participation et qualification
Article 6 — Classement
Article 7 — Montées
Article 8 — Descentes
Article 9 — Jours et horaires des rencontres
Article 10 — Feuille de match
Article 11 — Contrôle des licences et réserves
Article 12 — Arbitrage
Article 13 — Régime financier
Article 14 — Terrain impraticable
Article 15 — Forfaits
Article 16 — Administration et litiges
Article 17 — Cas non prévus
Annexe — Montées, maintiens et descentes à l'issue de la saison

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJET

1.1. Le District Mosellan de Football (DMF) organise chaque saison les championnats départementaux destinés aux équipes de la catégorie U13 des clubs relevant de sa compétence.

1.2. Ces compétitions, dénommées **« MOSELLE U13 »**, sont régies par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Les championnats « MOSELLE U13 » comprennent trois niveaux : D1, D2 et D3. Un quatrième niveau, D4, peut être créé lorsque le nombre d'engagements le permet, soit au minimum 80 équipes.
Les compétitions se déroulent en deux phases :

- une phase d'automne ;
- une phase de printemps.

La phase d'automne prend fin le mercredi précédant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction du DMF.

1.3. Les rencontres sont disputées selon les lois du jeu du football à 8 de la Fédération Française de Football (FFF).

1.4. Les Règlements Généraux de la FFF, les règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF) et les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 », sauf lorsqu'ils sont complétés ou précisés par le présent règlement.

1.6. Le Comité de Direction du DMF valide les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et la Commission U13. Cette dernière en assure le suivi et l'exécution, sous réserve des modifications nécessaires décidées par les instances compétentes.

ARTICLE 2 — ORGANISATION

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction du DMF, la Commission U13 répartit les équipes, avant chaque phase, dans des groupes à caractère géographique comprenant, dans la mesure du possible, au moins dix équipes.

2.1.1. Phase d'automne

- **D1 :** 2 groupes de 10 équipes ;
- **D2 :** 4 groupes de 10 équipes ;
- **D3 :** 8 groupes de 10 équipes ;
- **D4 :** nombre de groupes nécessaire, à raison de 10 équipes par groupe, sous réserve d'un minimum de 80 équipes engagées à ce niveau.

2.1.2. Phase de printemps

- **D1 :** 2 groupes de 10 équipes ;
- **D2 :** 4 groupes de 10 équipes ;
- **D3 :** 8 groupes de 10 équipes ;
- **D4 :** nombre de groupes nécessaire, à raison de 10 équipes par groupe, sous réserve du nombre d'équipes permettant le maintien de ce niveau.

2.2. Deux équipes appartenant au même club ne peuvent évoluer dans un même groupe ni dans une même division, sauf au dernier niveau de la compétition, quelle que soit la phase concernée.

2.3. Le classement de chaque groupe est arrêté à l'issue de la dernière rencontre de la phase concernée. Seuls les matchs effectivement disputés sont pris en compte.
Toutefois, les rencontres de la phase d'automne non disputées et susceptibles d'avoir une incidence sur une accession ou une rétrogradation doivent, dans la mesure du possible, être reprogrammées avant la première journée de la phase de printemps.

2.4. Afin de permettre la tenue de l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le Service Compétitions du DMF peut décider d'inverser l'ordre d'une rencontre.

2.5. À l'issue de la phase d'automne, la composition des groupes de la phase de printemps est arrêtée et communiquée aux clubs au plus tard 15 jours avant la première journée de cette phase.

ARTICLE 3 — GESTION SPORTIVE, ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

La Commission U13 du Département Jeunes et Technique, en collaboration avec le Service Compétitions du DMF, assure la gestion sportive et administrative des championnats « MOSELLE U13 ».
Le traitement des dossiers disciplinaires relève des organes décentralisés **JEUNES Est** et **JEUNES Ouest** de la Commission de Discipline du DMF.
Le traitement des dossiers administratifs relève de la Commission Administrative du DMF.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS

4.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats « MOSELLE U13 ».
Toutefois, le nombre d'équipes U13 qu'un club peut engager dans cette catégorie est limité à **trois**.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement est celui fixé par le barème du Statut Financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 créée en cours de saison peut être engagée pour la phase de printemps. Elle participe alors au championnat du dernier niveau.
Cette équipe n'est pas prise en compte dans le calcul des obligations des clubs prévues à l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne peut réengager cette équipe pour la phase de printemps. Elle participe alors au championnat du dernier niveau.
Cette équipe n'est pas prise en compte au titre des obligations des clubs prévues à l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

ARTICLE 5 — CONDITIONS DE PARTICIPATION ET QUALIFICATION

5.1. Sont autorisés à participer aux championnats « MOSELLE U13 » :

- les licenciés U13 et U13F ;
- les licenciés U12 et U12F ;
- au maximum trois licenciés U11 et/ou U11F, sous réserve de l'autorisation médicale prévue à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
- les licenciées U14F, conformément à l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.
-

5.2. Les équipes mixtes composées de joueuses autorisées au titre de l'article 5.1 et de joueurs licenciés sont autorisées à participer aux championnats « MOSELLE U13 ».

5.3.1. À compter du cinquième match disputé dans chacune des deux phases, seuls deux joueurs ayant effectivement participé à quatre rencontres en équipe supérieure d'un championnat « MOSELLE U13 » peuvent participer avec l'équipe inférieure.

5.3.2. À compter du cinquième match disputé de la phase d'automne, seuls deux joueurs ayant effectivement participé à quatre rencontres « aller » avec une équipe supérieure d'un championnat jeunes de la LGEF peuvent participer avec une équipe inférieure.

5.3.3. À compter du cinquième match disputé de la phase de printemps, seuls deux joueurs ayant effectivement participé à quatre rencontres « retour » avec une équipe supérieure d'un championnat jeunes de la LGEF peuvent participer avec une équipe inférieure.

5.3.4. Prise en compte des participations en équipe supérieure

Les restrictions de participation des licenciés des championnats « MOSELLE U13 » sont régies par l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF. Les modalités d'application sont précisées par la circulaire de la Direction Juridique de la FFF.
Pour un licencié U13, l'ordre hiérarchique des compétitions est le suivant :
R U14 > D1 U13 > D2 U13 > D3 U13 > D4 U13, à l'exception des équipes concernées par le Festival Foot U13.

5.3.5. Les participations sont appréciées conformément aux dispositions réglementaires de la FFF et aux modalités précisées par les textes applicables.

5.3.6. Un joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de son équipe supérieure ne peut prendre part à une rencontre de championnat « MOSELLE U13 » avec une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne dispute pas de rencontre officielle le même jour ou dans les 24 heures précédant ou suivant cette rencontre.

5.4. Les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF s'appliquent aux questions relatives à la qualification des joueurs.

5.5. Les dispositions relatives aux équipes constituées en entente sont celles prévues à l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes du DMF.

ARTICLE 6 — CLASSEMENT

Le classement est établi par addition des points obtenus :

- **Match gagné :** 3 points ;
- **Match nul :** 1 point ;
- **Match perdu :** 0 point ;
- **Match perdu par pénalité :** –1 point ;
- **Forfait :** –1 point.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes d'un même groupe, elles sont départagées dans l'ordre suivant :

1. Priorité à l'équipe 1 par rapport à l'équipe 2, puis à l'équipe 2 par rapport à l'équipe 3.

2. Nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées.

3. Différence de buts calculée sur l'ensemble des rencontres de championnat.

4. Différence de buts lors des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées.

5. Moyenne des buts marqués sur l'ensemble des rencontres de championnat.

Pour départager des équipes de groupes différents, les dispositions de l'article 7.5 sont applicables.

ARTICLE 7 — MONTÉES

7.1. À l'issue de chaque phase, dans les conditions prévues par le présent règlement, l'équipe classée première de son groupe accède au niveau supérieur.

7.2. En cas d'égalité de rang, priorité est donnée à l'équipe 1 par rapport à l'équipe 2, puis à l'équipe 2 par rapport à l'équipe 3.

7.3. Une équipe 2 ou 3 ne peut accéder au niveau supérieur que si l'équipe 1 ou 2 du même club n'y participe pas ou n'y accède pas.

7.4. Lorsqu'une équipe classée première refuse la montée ou ne peut y accéder, il est fait appel successivement à l'équipe classée deuxième, puis, si nécessaire, à l'équipe classée troisième du même groupe.

7.5. Lorsque plusieurs équipes classées au même rang dans des groupes différents doivent être départagées, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :

1. priorité à une équipe 1, puis à une équipe 2, puis à une équipe 3 ;
2. classement d'un mini-championnat prenant en compte les résultats obtenus face aux cinq équipes suivantes de leur groupe ; à égalité de rang, priorité est donnée aux équipes 1 ;
3. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
4.

7.6. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, le Comité de Direction du DMF valide un organigramme précisant les éventuels cas de montées

exceptionnelles. Cet organigramme est communiqué aux clubs par les voies officielles.

7.7. À l'issue de la phase d'automne :

- les premiers des quatre groupes de D2 accèdent à la D1 ;
- les premiers des huit groupes de D3 accèdent à la D2 ;
- les premiers des groupes de D4 accèdent à la D3.

7.8. À l'issue de la phase de printemps :

Le DMF dispose de **onze accessions en U14R**.

Les équipes classées de la première à la cinquième place de chacun des deux groupes de D1 accèdent au championnat U14R.

Pour déterminer la onzième accession, un mini-championnat est établi entre les deux équipes classées sixièmes de leur groupe.

Ce mini-championnat prend en compte les résultats obtenus par chaque équipe sixième contre les équipes classées première à cinquième de son groupe.

L'équipe totalisant le plus grand nombre de points accède au championnat U14R.

En cas d'égalité de points, un point supplémentaire est attribué à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

7.9. En cas de montées exceptionnelles, les meilleurs deuxièmes sont départagés selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 1, puis à une équipe 2, puis à une équipe 3 ;
2. classement d'un mini-championnat entre les deuxièmes, prenant en compte leurs résultats face aux équipes classées première, troisième, quatrième et cinquième de leur groupe ;
3. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
4.

7.10. Une équipe U13 accédant à un niveau supérieur évolue, la saison suivante, dans les championnats U14 au niveau correspondant à son accession.

Chaque club conserve toutefois la possibilité d'engager son équipe soit dans le championnat « MOSELLE U14 », soit dans le championnat « MOSELLE U13 ».

Les modalités complémentaires figurent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 8 — DESCENTES

8.1. À l'issue de chaque phase, dans les championnats D1, D2 et D3, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe sont rétrogradées au niveau inférieur.

8.2. En cas d'égalité de points, priorité est donnée à l'équipe 1 par rapport à l'équipe 2, puis à l'équipe 2 par rapport à l'équipe 3.

8.3. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, le Comité de Direction du DMF valide un organigramme précisant les éventuels cas de descentes exceptionnelles. Celui-ci est communiqué aux clubs par les voies officielles.

8.4. Une équipe U13 rétrogradée évolue, la saison suivante, dans les championnats U14 au niveau inférieur correspondant.

Chaque club conserve toutefois la possibilité d'engager son équipe soit dans le championnat « MOSELLE U14 », soit dans le championnat « MOSELLE U13 ».

Les modalités complémentaires figurent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 9 — JOURS ET HORAIRES DES RENCONTRES

9.1. Les rencontres sont fixées au **samedi à 15 h 15**. Elles sont prioritaires sur les autres compétitions susceptibles d'être programmées le samedi, notamment les championnats « MOSELLE Jeunes », Loisirs-Vétérans et « Championnats MOSELLE Seniors ».

9.2. Pendant la période hivernale, du 1er novembre au dernier jour de février, les rencontres sont fixées à **14 h 30**.

9.3. À titre exceptionnel, une dérogation concernant le jour ou l'horaire peut être accordée.
L'accord des deux clubs concernés doit être transmis au Service Compétitions du DMF au plus tard sept jours avant la date prévue au calendrier, via Footclubs.
À défaut, l'amende prévue par le Statut Financier du DMF pourra être appliquée.

9.4. Les deux journées de la phase de printemps doivent se jouer le jour prévu par le calendrier général des Championnats MOSELLE U13. Toutefois, elles peuvent se jouer avant la date programmée. En aucun cas après la date initiale.

ARTICLE 10 — FEUILLE DE MATCH

10.1. Pour chaque rencontre, l'utilisation de la tablette et de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire, conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier, disponible sur le site du DMF, doit obligatoirement être utilisée.
Elle doit être remplie, signée, numérisée puis transmise par courrier électronique, depuis l'adresse officielle du club recevant, au Service Compétitions du DMF dans un délai de 48 heures.

10.2. En cas de non-utilisation de la FMI, le motif de l'impossibilité est examiné par les organes décentralisés JEUNES Est ou JEUNES Ouest de la Commission de Discipline du DMF.
Une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF peut être prononcée, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 11 — CONTRÔLE DES LICENCES ET RÉSERVES

11.1. Le contrôle obligatoire des licences est effectué conformément à l'article 9.4 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves sont formulées et traitées conformément à l'article 9.5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Toute fraude découverte ou signalée fait l'objet de l'ouverture d'un dossier.
Celui-ci est examiné par les organes décentralisés JEUNES Est ou JEUNES Ouest de la Commission de Discipline du DMF, qui lui donnent les suites prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 — ARBITRAGE

12.1. Il est recommandé de confier l'arbitrage des rencontres à de jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci sont prioritaires sur tout autre candidat.

12.2. En l'absence d'un arbitre officiel, l'arbitrage est assuré par un dirigeant capacitaire, un dirigeant désigné par tirage au sort ou un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs peuvent faire arbitrer les rencontres de football à 8 par des licenciés des catégories U14, U14F, U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F, U19 ou U19F, sous la responsabilité de l'éducateur majeur de leur club.

12.4. L'arbitrage à la touche est assuré par un joueur remplaçant, sous la responsabilité de l'éducateur majeur de son équipe.

ARTICLE 13 — RÉGIME FINANCIER

13.1. Le club recevant assure, pour son propre compte, la gestion des éventuelles recettes d'entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent intégralement à sa charge.

13.3. Les frais liés à la désignation éventuelle d'un arbitre officiel sont à la charge du club recevant.

ARTICLE 14 — TERRAIN IMPRATICABLE

La procédure de déclaration d'un terrain impraticable est régie par l'article 3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

ARTICLE 15 — FORFAITS

15.1. Une équipe déclarant forfait à deux reprises au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général au cours de l'une des deux phases ne peut être comptabilisée au titre des obligations prévues à l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les sanctions financières sont appliquées conformément à l'article 1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. La prise en compte des forfaits dans l'établissement des classements est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 16 — ADMINISTRATION ET LITIGES

16.1. Les litiges relatifs aux compétitions relèvent de la compétence des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de Discipline du DMF et/ou de la Commission Administrative du DMF, selon la nature du dossier.

16.2. Les décisions de la Commission de Discipline du DMF peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

ARTICLE 17 — CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés et tranchés par le Comité de Direction du DMF, dans le respect des règlements et statuts en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.

ANNEXE

MONTÉES, MAINTIENS ET DESCENTES À L'ISSUE DE LA SAISON

1. Montées à l'issue de la phase de printemps

MOSELLE U13 D1

Les modalités d'accession au championnat jeunes de la LGEF sont celles prévues à l'article 7.8 du présent règlement.

MOSELLE U13 D2

Le premier de chacun des quatre groupes accède au championnat **U14 D1**.

MOSELLE U13 D3

Le premier de chacun des huit groupes accède au championnat **U14 D2**.

MOSELLE U13 D4

Si ce championnat est organisé, le premier de chacun des groupes accède au championnat **U14 D3** ou, à défaut, au championnat **U14 D2**.

2. Maintiens à l'issue de la phase de printemps

MOSELLE U13 D1

Les équipes qui n'accèdent pas au niveau supérieur et qui ne sont pas rétrogradées participent au championnat **MOSELLE U14 D1** la saison suivante.

MOSELLE U13 D2

Les équipes qui n'accèdent pas au niveau supérieur et qui ne sont pas rétrogradées participent au championnat **MOSELLE U14 D2** la saison suivante.

MOSELLE U13 D3

Les équipes qui n'accèdent pas au niveau supérieur et qui ne sont pas rétrogradées participent au championnat **MOSELLE U14 D3** ou, à défaut, au championnat **U14 D2** la saison suivante.

MOSELLE U13 D4

Si ce championnat est organisé la saison suivante, les équipes qui n'accèdent pas au niveau supérieur participent au championnat **MOSELLE U14 D4** ou, à défaut, au championnat **U14 D2**.

3. Descentes à l'issue de la phase de printemps

MOSELLE U13 D1

Les deux dernières équipes de chacun des deux groupes sont rétrogradées en **U14 D2**.

MOSELLE U13 D2

Les deux dernières équipes de chacun des quatre groupes sont rétrogradées en **U14 D3**.

MOSELLE U13 D3

Les deux dernières équipes de chacun des huit groupes sont rétrogradées en **U14 D4**, si ce championnat est organisé la saison suivante.

Nota : Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des règlements et statuts de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur à la date des compétitions.